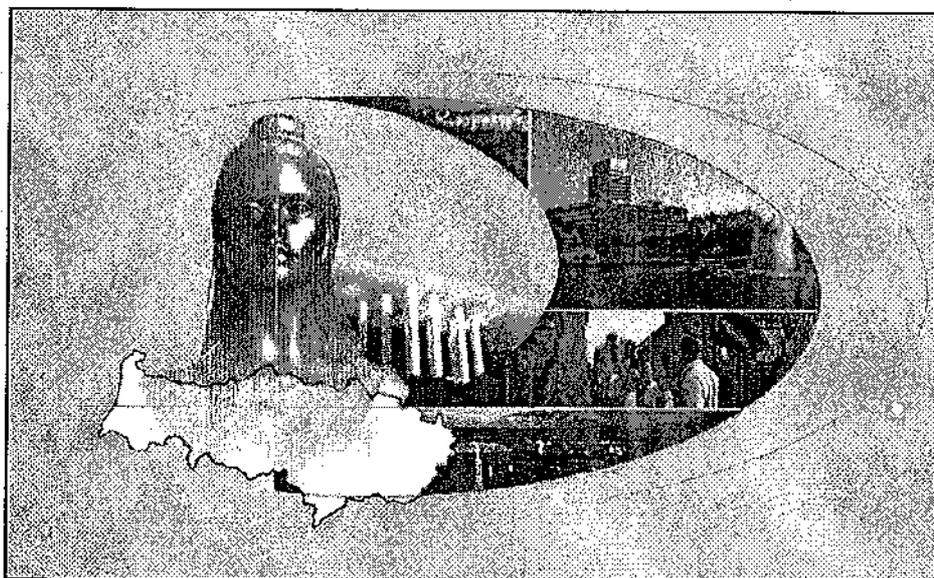




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 10 juillet 2009 - N° 22 - Juillet 2009

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Juillet 2009 - n° 22 du 10 juillet 2009
publié le 10 juillet 2009

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

☒ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 090136 en date du 29 Juin 2009 accordant la dérogation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la mise en place d'un appareil élévateur pour accéder à la scène de la salle des fêtes, sise rue d'Ermont à Saint-Prix 001

Arrêté n° 090137 en date du 30 Juin 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Montlignon 003

Arrêté n° 11/2009 en date du 3 Juillet 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs, pour la création d'une résidence de tourisme classée comprenant 112 logements sis 12, rue de l'Abondance à Cergy 006

Arrêté n° 090138 en date du 7 Juillet 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Survilliers 008

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 095 06 011 en date du 29 Juin 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Argenteuil 011

Arrêté n° 095 06 084 en date du 29 Juin 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Saint-Gratien 013

Arrêté n° 095 06 085 en date du 29 Juin 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency 015

Arrêté n° 095 09 065 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la Boulangerie Pâtisserie Mathelot sise à Soisy-sous-Montmorency 017

Arrêté n° 095 09 066 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Guess Outlet sis centre commercial Usines Center à Gonesse 019

Arrêté n° 095 09 067 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la Boulangerie Le Chant du Pain sise à Montigny-les-Cormeilles 021

Arrêté n° 095 09 068 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Armand Thiery - Femmes sis centre commercial Leclerc à Osny 023

Arrêté n° 095 09 069 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du salon de coiffure Franck Pruvost sis à Saint-Leu-la-Forêt 025

Arrêté n° 095 09 070 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la Pharmacie des Thermes sise à Enghien-les-Bains 027

Arrêté n° 095 09 071 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du site de Traitement des déchets sis à Saint-Ouen l'Aumône 029

- Arrêté n° 095 09 072 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 031
au sein du site de Traitement des déchets sis à Sarcelles
- Arrêté n° 095 09 073 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 033
au sein du site de Traitement des déchets sis à Gonesse
- Arrêté n° 095 09 074 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 035
au sein du site de Traitement des déchets sis à Bouqueval
- Arrêté n° 095 09 075 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 037
au sein et aux abords de l'Hôtel d'entreprises SARL Foncière Camus sis à Sarcelles
- Arrêté n° 095 09 076 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 039
au sein de l'établissement 5 sur 5 - Espace SFR sis ZAC de l'Oseraie à Osny
- Arrêté n° 095 09 077 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 041
aux abords de la Maison des Jeunes et de la Culture sise à Herblay
- Arrêté n° 095 09 078 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 078
aux abords du centre technique municipal sis à Garges-lès-Gonesse
- Arrêté n° 095 09 079 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 045
au sein de la Brasserie SNC Jessica sise à Saint-Gratien
- Arrêté n° 095 09 080 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 047
au sein de la Brasserie Le Saint Laurent à Cergy
- Arrêté n° 095 09 081 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 049
au sein du centre commercial Arc-en-Ciel sis à Garges-lès-Gonesse
- Arrêté n° 095 09 082 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 051
au sein de la parfumerie Sephora sise à Argenteuil
- Arrêté n° 095 09 083 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 053
au sein de la parfumerie Sephora sise à Taverny
- Arrêté n° 095 09 084 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 055
au sein et aux abords de l'hôtel restaurant Campanile de Pontoise sis à Pontoise
- Arrêté n° 095 09 085 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 057
aux abords du Musée et de l'Office de tourisme de la commune de Mériel sis à Mériel
- Arrêté n° 095 09 086 en date du 29 Juin 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 059
aux abords de la station service BP sise quai Saint Denis à Argenteuil
- Arrêté n° 095 98 372 en date du 29 Juin 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 et autorisant 061
la modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire
BNP Paribas sis à Sannois

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° 09-598 en date du 2 Juillet 2009 portant nomination d'inspecteurs des installations classées 063

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Arrêté n° 218-DRCL-2009 en date du 22 Juin 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient 066

Arrêté n° 09-580 en date du 29 Juin 2009 prorogeant les enquêtes conjointes d'utilité publique valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Ermont et d'Eaubonne et parcellaire du projet d'aménagement du quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne par la communauté d'agglomération "Val et Forêt", prescrites par l'arrêté préfectoral n° 09-377 du 19 mai 2009 070

Arrêté n° 09-585 en date du 1 Juillet 2009 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen 072

Décision en date du 2 Juillet 2009 de la commission départementale d'aménagement commercial accordant la demande d'autorisation de création d'un magasin de bricolage exploité sous l'enseigne Leroy Merlin situé zone artisanale "Entrée Sud" à Gonesse 080

Décision en date du 2 Juillet 2009 de la commission départementale d'aménagement commercial accordant la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin exploité sous l'enseigne "Médor et Compagnie" situé ZAC de la Patte d'Oise d'Herblay à Montigny-les-Cormeilles 081

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2009-1226 en date du 3 Juillet 2009 autorisant le syndicat des eaux de Villers-en-Arthies à distribuer dans le réseau public les eaux issues de la station de traitement des pesticides de Villers-en-Arthies 082

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre Hospitalier Roger Prévot de Moisselles (95)

Avis en date du 2 Juillet 2009 de concours sur titre interne de cadre socio-éducatif en vue de pourvoir un poste vacant de cadre socio-éducatif au centre hospitalier de Gonesse - date limite de dossier d'inscription avant le 1er septembre 2009 083

Avis en date du 2 Juillet 2009 de concours sur titre externe de cadre socio-éducatif en vue de pourvoir un poste vacant de cadre socio-éducatif au centre hospitalier spécialisé Roger Prévot - date limite de dossier d'inscription avant le 1er septembre 2009 084

Centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil (95)

Décision n° DG/02/2009 en date du 3 Juillet 2009 annulant et remplaçant la décision du 19 mars 2009 et donnant délégation de signature, de compétences et de pouvoir à Mme Emeline FLINOIS-MENAGE, directeur adjoint chargé des achats, des logistiques hôtelières et de l'équipement - droit de signature général excepté en qualité d'ordonnateur 085

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Pôle juridique

Arrêté n° 2009-194 en date du 6 Juillet 2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'aide à la contractualisation pour le financement d'un médicament onéreux à la Clinique Sainte-Marie à Osny 086

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Cabinet

Arrêté n° 09-8824 en date du 8 Juillet 2009 donnant subdélégation pour l'habilitation à représenter le préfet du Val d'Oise auprès des juridictions pénales, civiles et administratives aux collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise 087

Service économie agricole

Arrêté n° 2009-8813 en date du 25 Juin 2009 portant labellisation d'un point info installation dans le département du Val d'Oise 089

Arrêté n° 2009-8814 en date du 25 Juin 2009 portant labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé dans le département du Val d'Oise 091

Arrêté n° 2009-8815 en date du 25 Juin 2009 habilitant l'organisme retenu pour l'organisation et la mise en oeuvre du stage collectif "21 h" dans le département du Val d'Oise 093

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction des services fiscaux du Val d'Oise

Arrêté n° 2009-02 en date du 7 Juillet 2009 relatif à la fermeture exceptionnelle des conservations des hypothèques et des services impôts des entreprises du département les 13 juillet et 2 novembre 2009 095

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté en date du 25 Juin 2009 donnant délégation à M. William WYTS, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés exposés à un risque grave et imminent et pour les décisions de reprise des travaux 096

Direction

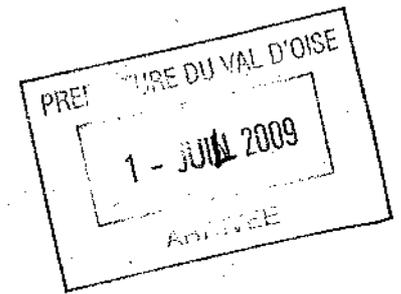
Arrêté n° 09-01 en date du 26 Juin 2009 donnant subdélégation de signature à certaines collaboratrices de M. Claude VO-DINH, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise 098

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris

Arrêté n° 2009-496 en date du 3 Juillet 2009 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts 100

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE



LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- 090136
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
 - VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
 - VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
 - VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
 - VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
 - VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
 - VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
 - VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
 - VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - VU le dossier relatif au réaménagement et à la mise aux normes de la salle des fêtes, sise rue d'Ermont à Saint Prix, faisant l'objet d'un permis de construire N° 095 574 09 E 0022 ;
 - VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, maire de Saint Prix, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16 juin 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
 - VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 16 juin 2009, de pallier les difficultés d'accès à la scène de la salle des fêtes pour une personne en fauteuil roulant, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
 - VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 23 juin 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0509096 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder à la scène, la mise en place d'un appareil élévateur en lieu et place d'un ascenseur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL D'OISE

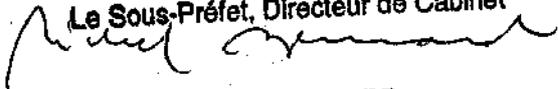
A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le maître d'ouvrage pour la mise en place d'un appareil élévateur pour accéder à la scène de la salle des fêtes, sise rue d'Ermont à Saint Prix, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 29 JUIN 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE



**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE MONTLIGNON**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

090137

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Montlignon modifié par les arrêtés du 8 février 1996, 17 avril 2000, 16 juillet 2001, 14 décembre 2005 ;
- VU la demande de M. le maire de Montlignon, en date du 25 juin 2009 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Montlignon ou par M. Jacques DILLY, maire-adjoint ; M. André IANNACONE, maire-adjoint ; M. Jean-Claude AUBRY, maire-adjoint.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

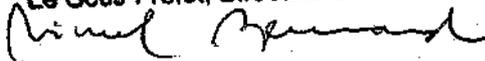
M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Montlignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

30 JUIN 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 11/2009

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 et R.111-16 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 080189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le dossier de création d'une résidence de tourisme classée comprenant 112 logements, sis 12, rue de l'Abondance à CERGY, faisant l'objet d'un permis de construire référencé sous le n° 095 127 U 08 0011 ;
- VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, NOREV, par lettre en date du 29 mai 2009, relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 09 juin 2009 sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC/BHC-11/2009 ;
- CONSIDERANT l'engagement du maître d'ouvrage de proposer 6 logements adaptés conformément à la réglementation ;
- CONSIDERANT l'impossibilité technique de desservir par ascenseur le parc de stationnement situé en sous-sol ;
- CONSIDERANT l'impossibilité technique de desservir par ascenseur la partie surélevée du rez-de-chaussée comprenant 4 studios ;
- CONSIDERANT l'impossibilité technique de créer des places adaptées dans le parc de stationnement en raison de la pente longitudinale de 6 % du terrain sur lequel il est installé ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par le maître d'ouvrage, pour la création d'une résidence de tourisme classée comprenant 112 logements sis 12, rue de l'Abondance à Cergy, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

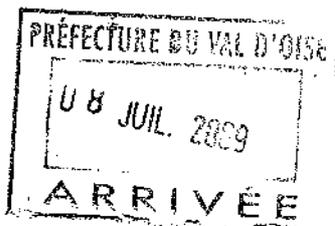
A CERGY-PONTOISE, le 3 JUL. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel Bernard
Michel BERNARD

007



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE SURVILLIERS**

090138

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Survilliers modifié par les arrêtés du 9 juillet 1998, 8 Octobre 2001 ;
- VU la demande de M. le maire de Survilliers, en date du 3 juillet 2009 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par Mme le maire de la commune de Survilliers ou par M. Jean-Noël MOISSET, maire adjoint, ou par M. François VARLET, maire adjoint, ou par M. Alain VERON, maire adjoint, ou par Mme Lucienne GUEDON, maire adjointe.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

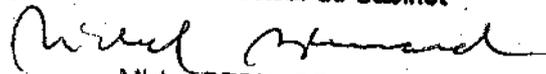
ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Survilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 JUL 2000

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 06 1373 du 6 avril 2007, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Argenteuil (95100) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe DOUCET, Maire de la commune d'Argenteuil, en vue d'obtenir l'autorisation pour une **modification** du système autorisé de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Argenteuil ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 06 0AA

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 06 0AA lu 6 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe DOUCET, Maire de la commune d'Argenteuil, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Argenteuil (95100).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

./..

0 1 1

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Chef de service de police municipale d'Argenteuil - 2 ter Rue Paul Vaillant Couturier 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 06 084 du 6 avril 2007, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Saint-Gratien ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Maire de la commune de Saint-Gratien, en vue d'obtenir l'autorisation pour une **modification** du système autorisé de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Saint-Gratien (95210) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 06 084

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 06 084 du 6 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Maire de la commune de Saint-Gratien, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Saint-Gratien (95210).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

./..

013

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 06 085 du 6 avril 2007, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Luc STREHAIANO, Maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency, en vue d'obtenir l'autorisation pour une **modification** du système autorisé de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 06 085

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 06 085 du 6 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Luc STREHAIANO, Maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance **sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency (95230)**.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

0 1 5

././.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

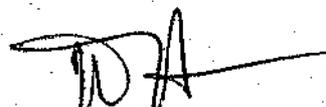
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

016

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MATHELOT Alexandre, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la Boulangerie Pâtisserie MATHELOT sis 5 rue de Montmorency à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 065

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MATHELOT Alexandre, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la Boulangerie Pâtisserie MATHELOT sis 5 rue de Montmorency à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement - 5 rue de Montmorency - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

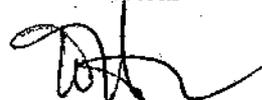
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Ani CHIMCHIRIAN, directeur administratif, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement GUESS OUTLET sis 134 avenue de la Plaine - Centre commercial Usines Center Lot 44 à GONESSE (95500) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 066

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ani CHIMCHIRIAN, directeur administratif, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement GUESS OUTLET sis 134 avenue de la Plaine - Centre commercial Usines Center Lot 44 à GONESSE (95500).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur administratif - 134 avenue de la Plaine - Centre commercial Usines Center Lot 44 - 95500 GONESSE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

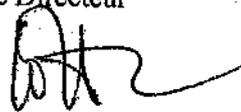
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

020

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christian DE FLEURY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la Boulangerie LE CHANT DU PAIN sis 3 Grande Rue à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 067

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian DE FLEURY, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la Boulangerie LE CHANT DU PAIN sis 3 Grande Rue à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement - 3 Grande Rue - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

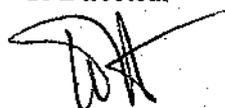
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY



PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin ARMAND THIERY - Femmes sis Centre commercial Leclerc - Chemin des Hayettes Croix St Siméon à OSNY (95520) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 068

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur technique, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin ARMAND THIERY - Femmes sis Centre commercial Leclerc - Chemin des Hayettes Croix St Siméon à OSNY (95520).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

023

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur technique, Monsieur Emmanuel ELALOUF - Centre commercial Leclerc - Chemin des Hayettes Croix St Siméon - 95520 OSNY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

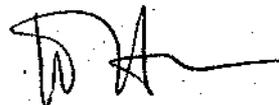
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **29 JUIN 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

024



PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MATEUS Fernando, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du Salon de coiffure Franck Provost sis 42 rue du Général Leclerc à SAINT LEU LA FORET (95320) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 069

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MATEUS Fernando, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du Salon de coiffure Franck Provost sis 42 rue du Général Leclerc à SAINT LEU LA FORET (95320).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant du salon - Monsieur MATEUS Fernando - 42 rue du Général Leclerc - 95320 SAINT LEU LA FORET.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

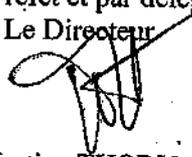
ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur


Martine THORY

026



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame MESSE MEN NANEN, Pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la Pharmacie des Thermes sis 2 avenue de la Ceinture à ENGHEN LES BAINS (95880) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 070

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame MESSE MEN NANEN, Pharmacien titulaire, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la Pharmacie des Thermes sis 2 avenue de la Ceinture à ENGHEN LES BAINS (95880).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

027

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du pharmacien titulaire - 2 avenue de la Ceinture - 95880 ENGHEN LES BAINS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIL 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal PESLERBE, Président, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du site de Traitement des déchets sis Avenue du Fief à SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 071

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal PESLERBE, Président, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du site de Traitement des déchets sis Avenue du Fief à SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la société Veolia Propreté Ile-de-France - Direction générale - 26 avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92022).

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

030

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal PESLERBE, Président, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du site de Traitement des déchets sis 1 rue de Tissonvilliers à SARCELLES (95200) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 072

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal PESLERBE, Président, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du site de Traitement des déchets sis 1 rue de Tissonvilliers à SARCELLES (95200).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

../..

031

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la société Veolia Propreté Ile-de-France - Direction générale - 26 avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92022).

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

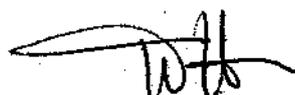
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

032

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal PESLERBE, Président, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du site de Traitement des déchets sis 17 rue Gay Lussac à GONESSE (95500) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 073

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal PESLERBE, Président, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du site de Traitement des déchets sis 17 rue Gay Lussac à GONESSE (95500).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

033

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la société Veolia Propreté Ile-de-France - Direction générale - 26 avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92022).

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **29 JUIN 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

034

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal PESLERBE, Président, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du site de Traitement des déchets sis 10 rue d'Ecouen à BOUQUEVAL (95720) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 074

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal PESLERBE, Président, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du site de Traitement des déchets sis 10 rue d'Ecouen à BOUQUEVAL (95720).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

035

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la société Veolia Propreté Ile-de-France - Direction générale - 26 avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92022).

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **29 JUIN 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

036

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Raphaël EDERY, gestionnaire, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'Hôtel d'entreprises SARL Foncière Camus sis 3 boulevard Albert Camus à SARCELLES (95200) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 075

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Raphaël EDERY, gestionnaire, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'Hôtel d'entreprises SARL Foncière Camus sis 3 boulevard Albert Camus à SARCELLES (95200).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

../..

037

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant et du gestionnaire - 3 boulevard Albert Camus - 95200 SARCELLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

038

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christian FLEURY, Directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement 5 sur 5 - Espace SFR sis Lieu-dit La Fosse - ZAC de l'Oseraie à OSNY (95520) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 076

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian FLEURY, Directeur technique, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement 5 sur 5 - Espace SFR sis Lieu-dit La Fosse - ZAC de l'Oseraie à OSNY (95520).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

.../...

039

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

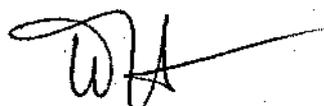
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

040

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Patrick BARBE - Conseiller Général - Maire de la commune d'Herblay, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance aux abords de Maison des Jeunes et de la Culture sis 5 chemin de Montigny à HERBLAY (95220) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 077

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick BARBE - Conseiller Général - Maire de la commune d'Herblay, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance aux abords de Maison des Jeunes et de la Culture sis 5 chemin de Montigny à HERBLAY (95220).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès des Services techniques - 15 rue Paul Langlois 95220 HERBLAY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

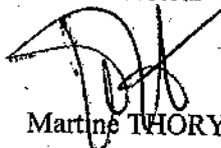
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

042

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Maurice LEFEVRE, Maire de la commune de Garges-les-Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au abords du Centre technique municipal sis 108 rue Jean Moulin à GARGES LES GONESSE (95140) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 078

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Maurice LEFEVRE, Maire de la commune de Garges-les-Gonesse, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au abords du Centre technique municipal sis 108 rue Jean Moulin à GARGES LES GONESSE (95140).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur général des services techniques - 8 place de l'Hôtel de ville 95140 GARGES LES GONESSE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **29 JUIN 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

044

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame YALAP Lucie, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la Brasserie SNC Jessica sis 4 rue du Général Leclerc à SAINT GRATIEN (95210) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 079

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame YALAP Lucie, gérante, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la Brasserie SNC Jessica sis 4 rue du Général Leclerc à SAINT GRATIEN (95210).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

045

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante de l'établissement - Madame YALAP Lucie - 4 rue du Général Leclerc - 95210 SAINT GRATIEN.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

046

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Fatima BERKANI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la Brasserie Le Saint Laurent sis 9 place des Linandes à CERGY (95000) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 080

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame Fatima BERKANI, gérante, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la Brasserie Le Saint Laurent sis 9 place des Linandes à CERGY (95000).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

../..

047

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante de l'établissement - Madame Fatima BERKANI - 9 place des Linandes - 95000 CERGY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

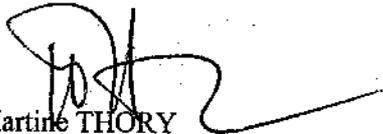
ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur


Martine THORY

048

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Luc ERAZMUS, Président du Syndic des copropriétaires du Centre commercial ARC en Ciel, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du Centre commercial ARC en Ciel sis Rond Point Dame Blanche - Rue Jean Goujon à GARGES LES GONESSE (95140) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 081

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Luc ERAZMUS, Président du Syndic des copropriétaires du Centre commercial ARC en Ciel, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein du Centre commercial ARC en Ciel** sis Rond Point Dame Blanche - Rue Jean Goujon à GARGES LES GONESSE (95140).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Président du Syndic - 35 boulevard de Sebastopol 75001 PARIS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

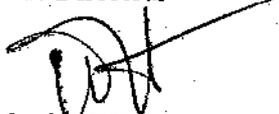
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

050

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Thierry HERRY, directeur sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la parfumerie SEPHORA sis 50 avenue du Maréchal Foch - Lot 22 à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 082

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry HERRY, directeur sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la parfumerie SEPHORA sis 50 avenue du Maréchal Foch - Lot 22 à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité - 50 avenue du Maréchal Foch - Lot 22 - 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

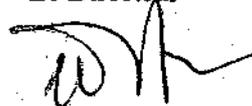
ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Thierry HERRY, directeur sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la parfumerie SEPHORA sis Centre commercial Les portes de Taverny à TAVERNY (95150) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 083

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry HERRY, directeur sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la parfumerie SEPHORA sis Centre commercial Les portes de Taverny à TAVERNY (95150).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsqu' l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité - Centre commercial Les portes de Taverny - 95150 TAVERNY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

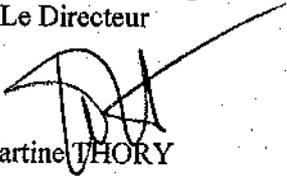
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **29 JUIN 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

054

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier VASSE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'hôtel restaurant CAMPANILE de Pontoise sis 8 rue Pierre de Coubertin à PONTOISE (95300) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 084

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier VASSE, directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'hôtel restaurant CAMPANILE de Pontoise sis 8 rue Pierre de Coubertin à PONTOISE (95300).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

055

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 8 rue Pierre de Coubertin 95300 PONTOISE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

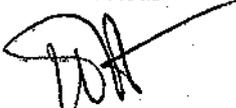
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **29 JUIN 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

056



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Louis DELANNOY, Maire de la commune de Mériel, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance aux abords du Musée et de l'Office du tourisme de la commune de Mériel situés Place Jean Gabin à MERIEL (95630) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 085

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Louis DELANNOY, Maire de la commune de Mériel, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance aux abords du Musée et de l'Office du tourisme de la commune de Mériel situés Place Jean Gabin à MERIEL (95630).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

057

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Maire de la commune - Place Jean Gabin - 95630 MERIEL.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

058

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 28 avril 1997 relative à la composition du dossier type de demande d'autorisation qui doit être déposé par les exploitants de station service indépendants ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame ROUSEFID Afsaneh, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance aux abords de la Station service BP sis RN 311 - Quai Saint Denis à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009;

CONSIDÉRANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 086

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame ROUSEFID Afsaneh, gérante, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance aux abords de la Station service BP sis RN 311 - Quai Saint Denis à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

059

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de M. et Mme ROUSEFID - Station service BP - RN 311 Quai Saint Denis - 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

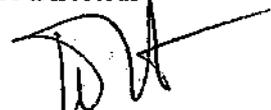
ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **29 JUIN 2009**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur


Martine THORY

060

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 98 372 du 6 avril 2007, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence de Sannois à SANNOIS (95110) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ROUSSEL Cyril, Responsable Gestion Immobilière, en vue d'obtenir l'autorisation pour une **modification** du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence de Sannois sis 4 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS (95110) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 98 372

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 98 372 du 6 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur ROUSSEL Cyril, Responsable Gestion Immobilière, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence de Sannois sis 4 boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS (95110).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

0 6 1

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - 4 boulevard Charles de Gaulle 95110 SANNOIS.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 29 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur


Martine THORY

062

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Arrêté N° A 09 598

portant nomination d'inspecteurs des installations classées

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département du Val d'Oise, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2009 portant nomination de trois inspecteurs des installations classées et modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 ;
- VU les lettres des 10 juin 2009 et 22 juin 2009 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France portant nomination au titre d'inspecteurs des installations classées de :
 - Monsieur Olivier DESCHILDRE – Ingénieur de l'Industrie et des Mines (IIM)
 - Monsieur Léonard BRUDIEU - Ingénieur de l'Industrie et des Mines (IIM)
 - Monsieur Sébastien DESSILLONS - Ingénieur de l'Industrie et des Mines (IIM)
- **CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, d'actualiser l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

1/2

063

ARRETE

Article 1^{er} - L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

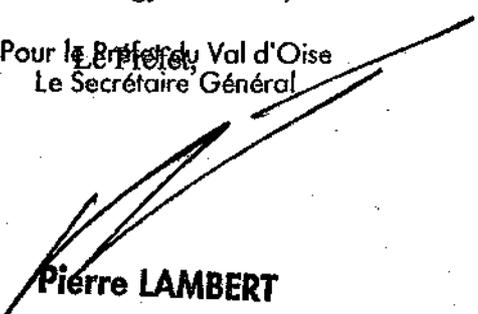
Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 JUL 2009

Le Préfet
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

Annexe 1

INSPECTEURS DES ICPE

Région Ile de France

Département	Carte N°	Etablie le	Nom Prénom	Serment	Service	Grade	Nommé le
Division Environnement	95-62	02/07/09	DESSILLONS Sébastien		DRIRE	IIM	02/07/09
Division Environnement	95-61	02/07/09	BRUDIEU Léonard	06/09/07	DRIRE	IIM	02/07/09
Division Environnement	95-60	02/07/09	DESCHILDRE Olivier		DRIRE	IIM	02/07/09
Val d'Oise	95-57	09/01/09	AUBENEAU Fabrice		DRIRE	IIM	27/11/08
Val d'Oise	95-58	09/01/09	BOURJAC Nathalie		DRIRE	TSIM	27/11/08
Val d'Oise	95-59	09/01/09	OUADI Fazia		DRIRE	TSIM	27/11/08
Val d'Oise	95-55	03/06/08	BOURDETTE Pierre	13/05/08	DRIRE	IIM	07/03/08
Val d'Oise	95-54	14/11/07	VIZY Karoly		DRIRE	IIM	14/11/07
Val d'Oise	95-53	18/10/07	BOUTIGHANE Nada		DDSV	VI	25/09/07
Val d'Oise	95-52	10/05/07	CAUVIN Nathalie		DRIRE	IIM	10/05/07
Val d'Oise	95-51	10/04/07	CANDIA Fabrice		DRIRE	IIM	10/04/07
Val d'Oise	95-50	12/01/07	BENYAMINA Keira		DRIRE	TSIM	12/01/07
Pôle Ouest d'Ile de France	95-49	27/12/05	AVERSENG Karine		DRIRE	IIM	05/12/05
Val d'Oise	95-19	03/03/94	BAGUET Christophe	12/09/94	DRIRE	TIM	15/07/92
			BALMES Laurence		DRIRE	IIM	21/01/04
Val d'Oise	95-39	15/05/03	BODIN Jacky		DRIRE	IIM	15/05/03
Val d'Oise	95-38	15/05/03	DURANTON Joël		DRIRE	IDIM	15/05/03
Val d'Oise	95-47	27/06/05	DUVERGER Nathalie		DRIRE	TSPIM	10/06/05
Val d'Oise	95-48	20/10/05	ESCOFFIER Ronan		DRIRE	IIM	25/02/05
Val d'Oise	95-56	08/07/08	HERBELOT Nadia	11/10/02	DRIRE	IIM	01/06/08
Pôle Ouest d'Ile de France			JALLET Nicole		DRIRE	TSIM	20/01/05
			KOENIG Jean-Claude		DRIRE	IIM	15/05/03
Pôle Ouest d'Ile de France			LALY Annick		DRIRE	TIM	20/01/05
			LECRONC Isabelle		DRIRE	IIM	
Val d'Oise	95-46	01/03/05	LORENZI Baptiste		DRIRE	IIM	25/02/05
			MELIN Medhy		DRIRE	IIM	13/07/04
			SILVERT Jane		DRIRE	IDIM	14/04/04



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 218 /DRCL/ 2009/du

22 JUIN 2009

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable de la Montcient

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES YVELINES
Officier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1963 portant création du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 5 et 31 décembre 1979 portant adhésion de la commune de Saint Cyr en Arthies au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient du 12 décembre 2008 décidant de la modification des statuts du syndicat,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aincourt le 13 mars 2009, Brueil en Vexin le 26 mars 2009, Fontenay Saint Père le 24 mars 2009, Sailly le 15 mai 2009 et Saint Cyr en Arthies le 23 mars 2009,

Considérant que les règles de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées,

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines

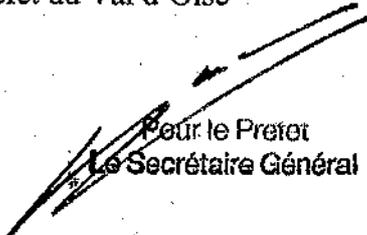
- A R R E T E N T -

Article 1 : Les statuts du SIAEP de la Montcient sont modifiés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.311-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient, Monsieur le Trésorier Payeur Général et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux Préfectures.

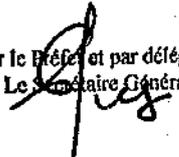
Le Préfet du Val d'Oise


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

La Préfète des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe VIGNES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA MONTCIENT

STATUTS (modifiés en date du 12/12/2008)

Article 1 – dénomination et périmètre

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat de communes entre les communes suivantes :

- AINCOURT
- BRUEIL-EN-VEXIN
- SAINT-CYR-EN-ARTHIES
- FONTENAY-SAINT-PERÉ
- SAILLY

Le syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Montcient, dénommé plus couramment « SIAEP de la Montcient ».

Article 2 – Objet

Le SIAEP de la Montcient exerce en lieu et place des collectivités adhérentes pour l'eau destinée à la consommation humaine, les compétences suivantes :

- la production
- le traitement
- le transfert et le stockage
- la distribution
- l'import ou l'achat d'eau
- la réalisation d'études ou de schémas de distribution.
- les études et les réalisations relatives à la recherche de ressource d'approvisionnement



Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences et peut, à ce titre :

- fournir de l'eau potable à titre onéreux à des collectivités situées en dehors de son périmètre
- assurer le transit d'eau potable à travers les ouvrages du syndicat
- réaliser pour le compte des communes membres, des prestations relevant de la défense incendie
- vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre
- assurer toute ou partie la maîtrise d'ouvrage de travaux hors de sa compétence, nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat.

Article 3 – siège du syndicat

Le siège du SIAEP de la Montcient est situé à la Mairie de Fontenay-saint-Père – 78440 Fontenay-saint-Père

Article 4 – durée

Le SIAEP de la Montcient est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – comité syndical

Le SIAEP de la Montcient est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des communes membres est représentée par deux délégués titulaires et désigne également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérantes en cas d'empêchement de délégué titulaire.

Le Comité élit parmi ses membres titulaires, pour la durée du mandat, un Bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents

Le Bureau peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou organisme qu'il jugera utile.

Article 6

Le SIAEP de la Montcient tient chaque année au moins deux sessions ordinaires.

Article 7

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester le SIAEP de la Montcient est représenté par son président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Article 8

Les fonctions de comptable du SIAEP de la Montcient sont exercées par le représentant de la Trésorerie de LIMAY.

Le Président,
Claude CADROT.

maut

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA MONTCIENT
EN MAIRIE
FONTENAY SAINT PERE 78440
Tél. 01 94 79 11 21 - Fax 01 94 79 11 28**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 29 JUIN 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LD

N° 09-580

ARRETE PROROGANT LES ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE VALANT MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES D'ERMONT ET D'EAUBONNE ET PARCELLAIRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DE LA GARE D'ERMONT-EAUBONNE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « VAL ET FORET », PRESCRITES PAR L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-377 DU 19 MAI 2009

**le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-377 du 19 mai 2009 prescrivant dans les communes d'ERMONT et d'EAUBONNE, du 8 juin au 9 juillet 2009 inclus :

1) une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur le projet d'aménagement par la Communauté d'Agglomération « Val et Forêt » du quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne valant mise en compatibilité des PLU approuvés des communes d'ERMONT et d'EAUBONNE,

2) une enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

VU le courrier du 25 juin 2009 par lequel Monsieur Jean-François BIECHLER, commissaire enquêteur, décide la prorogation de la durée des enquêtes publiques conjointes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

1.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément aux dispositions de l'article R 11-14-13 du code de l'expropriation et à la décision du commissaire enquêteur, les enquêtes publiques conjointes prescrites par l'arrêté préfectoral n° 09-377 du 19 mai 2009 sont prorogées **du 9 juillet au 18 juillet 2009 inclus**. A cet effet, deux permanences supplémentaires seront assurées par Monsieur Jean-François BIECHLER, commissaire enquêteur chargé de conduire ces enquêtes :

1. en mairie d'ERMONT, le samedi 11 juillet 2009 de 9 h 00 à 12 h 00,
2. en mairie d'EAUBONNE, le samedi 18 juillet 2009 de 9 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 2 : Les dossiers d'enquêtes et les registres correspondants, déposés en mairies d'ERMONT et d'EAUBONNE, resteront à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant toute la durée des enquêtes jusqu'au 18 juillet 2009 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des enquêtes, les observations sur l'utilité publique de l'opération, sur la mise en compatibilité des PLU des deux communes et sur les limites des biens à exproprier peuvent être consignées directement par les intéressés sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet jusqu'au 18 juillet 2009 inclus. Elles peuvent également être adressées par écrit, jusqu'à cette date, au commissaire enquêteur ainsi qu'aux maires d'ERMONT et d'EAUBONNE.

ARTICLE 4 : Un avis portant la prorogation de ces enquêtes à la connaissance du public sera publié par les soins du Préfet, aux frais de la Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », en caractères apparents dans deux journaux locaux.

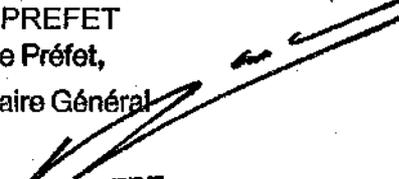
Le même avis sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés dans les communes concernées, dès que possible et durant toute la durée des enquêtes.

En outre, et dans les mêmes conditions de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible de la voie publique.

ARTICLE 5 : Les dispositions de clôture d'enquêtes précisées par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 restent inchangées.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise,
- Monsieur le Maire d'ERMONT,
- Monsieur le Maire d'EAUBONNE,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Val et Forêt »,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CERGY-PONTOISE, LE 29 JUIN 2009
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 585

**AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA RÉGION DE NORD-ECOUEEN**

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1933 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1966 autorisant l'adhésion de la commune d'Epinay-Champlâtreux au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1968 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985 autorisant la modification des articles 3 et 19 des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 autorisant l'adhésion de la commune de Fontenay-en-Parisis au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2008 portant modification de l'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen ;

VU la délibération du 9 décembre 2008 du comité du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen adoptant la modification des statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|------------------------|-------------------|
| 1) BOUQUEVAL | du 4 février 2009 |
| 2) FONTENAY-EN-PARISIS | du 19 mars 2009 |
| 3) MAREIL-EN-FRANCE | du 6 avril 2009 |

- | | |
|------------------------|-----------------|
| 4) PUISEUX-EN-FRANCE | du 27 mars 2009 |
| 5) VILLAINES-SOUS-BOIS | du 24 mars 2009 |
| 6) VILLIERS-LE-SEC | du 28 mai 2009 |

approuvant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen ;

CONSIDÉRANT la notification, en date du 3 février 2009, de la délibération du 9 décembre 2008 du comité du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen aux maires des communes membres dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois, des conseils municipaux des communes de Belloy-en-France, Châtenay-en-France, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, du Mesnil-Aubry et du Plessis-Gassot comme valant avis favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen, conformément à ses nouveaux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen ainsi qu'aux maires des communes de Belloy-en-France, Bouqueval, Châtenay-en-France, Epinay-Champlâtreux, Fontenay-en-Parisis, Jagny-sous-Bois, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Mareil-en-France, Puisseux-en-France, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Sec, affiché au siège dudit syndicat et dans les mairies susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen, Mmes et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 JUL 2009**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE**

DE LA REGION DE NORD-ECOUEEN

CREE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 2 DECEMBRE 1933

STATUTS

Mise à jour le 9 décembre 2008

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 1933 a créé entre les communes de MAREIL EN FRANCE, VILLIERS LE SEC, VILLAINES SOUS BOIS, BELLOY EN FRANCE, MESNIL AUBRY, PLESSIS GASSOT, BOUQUEVAL, JAGNY SOUS BOIS, CHATENAY EN FRANCE, PUISEUX EN FRANCE, un syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable qui a pris la dénomination de :

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE NORD-ECOUEEN**

L'arrêté préfectoral du 27 mai 1966 a adjoint au syndicat la commune d'EPINAY CHAMPLATREUX.

L'arrêté préfectoral du 28 février 2005 a adjoint au syndicat la commune de FONTENAY EN PARISIS.

Les statuts antérieurs étant périmés, les présents statuts ont pour objet de se substituer aux précédents.

Le syndicat intercommunal conserve son appellation et les douze communes constituent :

- **Le « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE NORD-ECOUEEN »**

1 – OBJET DU SYNDICAT – SIEGE – DUREE

ARTICLE 2

Le syndicat intercommunal a pour objet l'étude, la réalisation, le renforcement, l'extension et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable des communes associées.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2008 autorisant la modification du siège syndical, celui-ci étant transféré au **1, route de Marly à Puiseux-en-France (95380)**.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

2 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 2 délégués par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégués des conseils Municipaux suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 6

Le comité syndical élit parmi ses membres les membres de son bureau

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Deux assesseurs

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical.

ARTICLE 7

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité syndical, le bureau lui rend compte de ses travaux.

ARTICLE 8

Il pourra être adjoint au comité, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents seront nommés et, le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président du syndicat, qui fixe leur traitement.

ARTICLE 9

Le comité syndical tient chaque année au minimum une session ordinaire au mois de Mars pendant laquelle il arrête notamment le budget et le programme de travaux de l'exercice suivant.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président, qui devra avertir le Sous-préfet de Sarcelles, trois jours au moins avant la réunion.

Le Président est obligé de convoquer le Comité syndical soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité syndical.

ARTICLE 10

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et le cas échéant, du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations,

de nullité de droit et de recours, sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux.

ARTICLE 11

Le syndicat jouit de la personnalité morale. Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, il est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

3 – OUVRAGES SYNDICAUX

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS EXISTANTES

Les ouvrages syndicaux se composent :

- Des installations réalisées par le syndicat depuis sa constitution ;
- Des installations réalisées par la commune d'EPINAY-CHAMPLATREUX et de FONTENAY EN PARISIS et intégrées dans le syndicat au moment de leur adhésion au syndicat.

ARTICLE 13 – TRAVAUX FUTURS

Les travaux futurs d'extension ou d'amélioration du réseau d'alimentation en eau potable sont à la charge du syndicat sous réserve de l'application des clauses du traité de concession du 26 août 1937 modifié par le nouveau traité de concession du 1^{er} janvier 2002.

Les ouvrages exécutés devenant propriété du syndicat.

4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Etudes des projets ;
- Exécution des travaux ;
- Frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés ;
- Traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux ;
- Frais de bureau et d'administration ;
- Emolument du trésorier principal du syndicat ;
- Emolument du Président et du Vice-président.

ARTICLE 15

Les recettes comprennent essentiellement :

- Les produits des surtaxes syndicales résultant de la vente de l'eau ;
- Les subventions susceptibles d'être accordées au syndicat ;
- Le produit des emprunts à réaliser ;
- Le montant des redevances susceptibles d'être demandées aux abonnés ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus ;
- Les participations éventuelles des constructeurs ;
- Les contributions éventuelles des communes en cas d'insuffisance des recettes sus-indiquées ;
- Les participations susceptibles d'être accordées par la Société concessionnaire.

ARTICLE 16 – PARTICIPATION DES COMMUNES

Si le Comité Syndical doit demander des contributions exceptionnelles aux communes, le montant de cette contribution est :

- Proportionnel au nombre total d'habitants de chaque commune pour les travaux d'intérêt général ;
- Fixé au prorata de l'intérêt de chaque commune pour les travaux particuliers n'intéressant pas directement l'ensemble du syndicat ;
- Les dépenses mises à la charge des communes par le Comité Syndical pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour les communes et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 17 – GARANTIE DES EMPRUNTS

La répartition indiquée à l'article précédent est également adoptée en ce qui concerne la garantie par les communes des emprunts à réaliser par le syndicat.

ARTICLE 18

Le prix de l'eau est calculé de façon à équilibrer les recettes et les dépenses du syndicat. Ce prix est la somme de 3 termes :

a) Prix de base :

Il correspond à la rémunération de la société concessionnaire à qui le syndicat a confié l'exploitation de son réseau par traité de concession à l'origine le 26 août 1937. Dernier renouvellement du concessionnaire pour 20 ans. Traité de concession du 1^{er} janvier 2002.

Il couvre les dépenses d'exploitation et notamment les frais de pompage, les frais de personnel, les frais d'entretien, les frais d'administration, les frais de renouvellement courant des ouvrages syndicaux.

b) Une surtaxe générale

Qui est destinée à couvrir les annuités des emprunts contractés par le syndicat pour l'exécution de travaux d'intérêt général.

c) Une surtaxe particulière

Qui est destinée à couvrir les annuités des emprunts contractés par le syndicat pour le financement des ouvrages particuliers.

(L'usine de traitement par décarbonatation à compter de 2008 – pour 20 ans).

Le Comité syndical fixe chaque année, par délibération régulièrement approuvée, le montant des surtaxes à ajouter au prix de base du mètre cube d'eau vendu, dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 19

Les fonctions du Receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de Louvres, Receveur de la Commune siège du syndicat.

Vu et adopté par le Comité syndical au cours de sa réunion du 09 décembre 2008

A Puisseux en France le 27 janvier 2009



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

~~01 JUIL 2009~~

~~Pour le Préfet,~~

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Le Président,

Bertrand GIRARD-BOISSEAU


SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE LA RÉGION
NORD - ÉCOUEN
PUISEUX-EN-FRANCE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-:-

Réunie le **2 Juillet 2009**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation sollicitée par la société LEROY MERLIN FRANCE concernant le projet suivant :

- Création d'un magasin de bricolage, exploité sous l'enseigne « LEROY MERLIN » d'une surface de vente de 15 000 m² dont 8 100 m² de surface de vente intérieure et 6 900 m² de surface de vente extérieure, situé zone artisanale « Entrée Sud » à GONESSE

Le texte de la décision est affiché pendant **un mois** à la mairie de **GONESSE**.

*

* *

080

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-*-

Réunie le **2 Juillet 2009**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation sollicitée par la SCI LESAF le 12 mai 2009, concernant le projet suivant :

- Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé dans la vente d'accessoires, de produits d'hygiène et aliments pour animaux de compagnie d'une surface de vente de 405 m² exploité sous l'enseigne « MEDOR ET COMPAGNIE », portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 230 m², situé 185 bld Victor Bordier, ZAC de la Patte d'Oie d'Herblay à MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Le texte de la décision est affiché pendant **un mois** à la mairie de **MONTIGNY-LES-CORMEILLES**.

*

* *



Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 1226

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-2, L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-338 du 5 mars 2009 autorisant le syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence sis mairie de Villers-en-Arthies. 95510 Villers-en-Arthies à traiter et distribuer les eaux issues de la source de Chaudray et, en particulier, son article 7,

Considérant la conformité des résultats de l'analyse de contrôle sanitaire effectuée sur le prélèvement d'eau traitée réalisé le 28 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence sis mairie de Villers-en-Arthies, 95510 Villers-en-Arthies, est autorisé à distribuer les eaux issues de la filière de traitement de la « source de Chaudray » située à Villers-en-Arthies selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral n°2009-338 du 5 mars 2009,

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°754 du 19 juillet 2005 portant mise en application d'une recommandation de non-consommation d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes alimentées par la source du Chaudray située à Villers-en-Arthies est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence, le maire de Villers-en-Arthies, le maire de Chaussy, le maire de Chérence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et affiché en mairie de Villers-en-Arthies, Chaussy et Chérence pendant un mois.

- 3 JUL. 2009

Cergy, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

082

Pierre LAMBERT

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE DE CADRE SOCIO EDUCATIF

Un concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission est ouvert au Centre hospitalier spécialisé Roger PREVOT de Moisselles à partir du 25 septembre 2009.

Le concours interne est organisé en vue de pourvoir 1 poste vacant de cadre socio éducatif au Centre hospitalier de GONESSE (95), en application de l'article 5 du décret n° 2007-839 du 11 Mai 2007 portant statut particulier du corps.

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité de :

- Assistants socio-éducatifs ;
- Conseillers en économie sociale et familiale ;
- Educateur techniques spécialisés ;
- Educateurs de jeunes enfants ;
- animateurs s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».

L'agent doit justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Etre également titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Les dossiers d'inscription constitués :

- ↳ d'une demande de participation,
- ↳ des diplômes ou certificats,
- ↳ d'un curriculum vitae,
- ↳ d'une attestation de l'employeur

devront parvenir au plus tard le 1^{er} septembre 2009, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Centre hospitalier spécialisé Roger PREVOT - Direction des ressources humaines
52, rue de Paris - 95570 MOISSELLES

Fait à Moisselles, le 2 juillet 2009

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint
chargé des ressources humaines,



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE DE CADRE SOCIO EDUCATIF

Un concours externe sur titres complété par une épreuve orale d'admission est ouvert au Centre hospitalier spécialisé Roger PREVOT de Moisselles à partir du 25 septembre 2009.

Le concours externe est organisé en vue de pourvoir 1 poste vacant de cadre socio éducatif au Centre hospitalier Spécialisé Roger PREVOT (95), en application de l'article 5 du décret n° 2007-839 du 11 Mai 2007 portant statut particulier du corps.

Peuvent faire acte de candidature :

↳ les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants notamment les diplômes d'état d'assistante sociale, d'éducateur spécialisé, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateur technique spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants ou des diplômes reconnus équivalents par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Etre également titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

↳ les candidats titulaires du diplôme supérieur en travail social ayant obtenu leur diplôme avant le 13 mai 2007 date de publication du décret n° 2007-839 du 11 mai 2007.

Les dossiers d'inscription constitués :

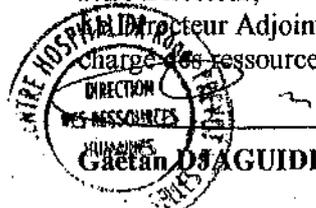
- ↳ d'une demande de participation,
- ↳ des diplômes ou certificats,
- ↳ d'un curriculum vitae,
- ↳ d'une attestation de l'employeur

devront parvenir au plus tard le 1^{er} septembre 2009, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Centre hospitalier spécialisé Roger PREVOT - Direction des ressources humaines
52, rue de Paris - 95570 MOISSELLES

Fait à Moisselles, le 2 juillet 2009

P/Le Directeur,
Directeur Adjoint
chargé des ressources humaines,



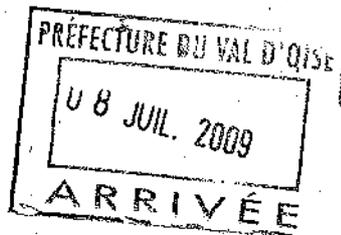
084

Tout courrier doit être adressé **impersonnellement** à Monsieur le Directeur du
Centre Hospitalier : 52, Rue de Paris à Moisselles (Val-d'Oise)

☎ 01 39 35 63 00 Fax 01 39 35 66 11 e.mail directiongenerale@chs-rprevot.fr



CENTRE HOSPITALIER
VICTOR DUPOUY
ARGENTEUIL



DECISION DG/02/2009

Annule et remplace la décision du 19/03/2009
parue au recueil des actes administratifs le 15/04/2009

Le Directeur,

VU le code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature, de compétences et de pouvoir est donnée à

Madame Emeline FLINOIS-MENAGE

Directeur adjoint chargé des Achats, des Logistiques Hôtelières et de
l'Equipement.

A ce titre, Madame Emeline FLINOIS-MENAGE exerce un droit de signature
général, excepté en qualité d'ordonnateur.

Article 2 :

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes
administratifs du département.

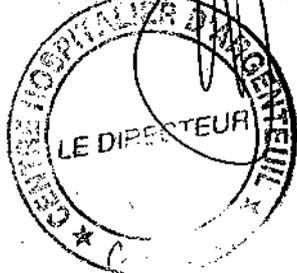
Fait à Argenteuil le 03 juillet 2009

Le Directeur,

M. TOUILLALAN

Le Directeur Adjoint,

E. FLINOIS-MENAGE



085

ARRETE N° 2009 - 196

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à la **CLINIQUE SAINTE MARIE - 95520 OSNY**

FINESS : 950300244

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à la Clinique SAINTE MARIE à Osny (95) pour l'année 2009, une dotation de **34 624 €**, au titre de l'aide à la contractualisation pour le financement d'un médicament onéreux qui a obtenu une autorisation de mise sur le marché mais n'est pas encore inscrit sur la liste des médicaments facturables en sus des GHS.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette dotation revêt un caractère exceptionnel, elle n'est pas reconductible.
- Article 3 : Le montant de la dotation (34 624 €) sera versé en deux temps sur présentation des justificatifs d'achat du traitement soit :
- 17 312 € versés en 3 mensualités de juillet à septembre 2009
- et
- 17 312 € versés également en 3 mensualités en cas de renouvellement de la dérogation d'achat par la Direction Générale de la Santé.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 6 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Val d'Oise

direction
bureau du
Cabinet

Cergy-Pontoise, le 8 juillet 2009

ARRÊTÉ n°09-8824 donnant
subdélégation pour l'habilitation à
représenter le Préfet du Val d'Oise
auprès des juridictions pénales, civiles
et administratives aux collaborateurs
de M. Jean REBUFFEL, Directeur
Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU VAL D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006, relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir et Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n°09-8718 du 2 janvier 2009 portant réorganisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture -
Bâtiment Préfecture - Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE Cedex
téléphone : 01 34 25 26 06 - télécopie : 01 34 25 26 87 - courriel : cabinet.direction.ddea-95@equipement-agriculture.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 08-057 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour l'habiliter à représenter le Préfet du Val d'Oise auprès des juridictions pénales, civiles et administratives

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, subdélègue son habilitation à représenter le Préfet du Val d'Oise :

auprès des juridictions pénales, civiles et administratives :

- à son adjoint, M. Roger LAVOUE,
- à Mme Marie-Françoise CHARLIER, Secrétaire Générale,
- à Mme Annie BATTISTELLA, chef du bureau juridique,
- à M. André COUBLE, responsable du Service Habitat et du Logement,

auprès du Tribunal de Grande Instance à :

- à Mme Geneviève CORGNET, chargée du contentieux pénal,

auprès du Tribunal Administratif à :

- à Mme Sandrine SOARES, responsable du contentieux administratif,

S'il est lui-même absent ou empêché pour les domaines visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-057 du 29 mai 2008.

Article 2 : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

*Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture du Val d'Oise,*



Jean REBUFFEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE

ARRETE N° 2009-8813

Portant

**LABELLISATION D'UN POINT INFO INSTALLATION
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

**Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code rural, notamment ses articles D.343-3 à D.343-24;

VU le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs;

VU le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural;

VU la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) ;

VU l'appel à candidature formulé par la préfecture du Val d'Oise le 31 mars 2009;

VU la candidature déposée par les jeunes agriculteurs d'Ile de France le 6 mai 2009;

VU l'avis rendu par le comité départemental à l'installation du Val d'Oise réuni le 29 mai 2009;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise réunie le 9 juin 2009;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : labellisation

L'organisme « Les Jeunes Agriculteurs d'Ile de France » est labellisé en tant que Point Info Installation (PII) pour une période de trois ans.

Cette labellisation peut être retirée par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) sur proposition du comité départemental à l'installation (CDI) en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Article 2 : rôle du Point Info Installation (PII)

Le Point Info Installation est chargé, conformément au cahier des charges déposé :

- d'accueillir toute personne souhaitant s'installer à court ou moyen terme en agriculture ;
- d'informer les candidats sur toutes les questions liées à une première installation et aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture, ainsi que sur les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé et les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé ;
- de proposer aux candidats les organismes techniques ou de formations susceptibles de les accompagner dans l'élaboration de leur projet.

Article 3 : Bilan et suivi statistique

Chaque trimestre, le Point Info Installation est tenu d'adresser à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture un bilan statistique faisant apparaître le nombre de jeunes accueillis, le nombre de documents d'autodiagnostic réceptionnés et tout autre renseignement demandé par le préfet.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : exécution

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 25 juin 2009

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Pierre LAMBERT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE

ARRETE N° 2009-8814
Portant
LABELLISATION DU CENTRE D'ELABORATION DU PLAN DE
PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural, notamment ses articles D.343-3 à D.343-24;

VU le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs;

VU le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural;

VU la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) ;

VU l'appel à candidature formulé par la préfecture du Val d'Oise le 31 mars 2009;

VU la candidature déposée par la Chambre Interdépartementale d'agriculture d'Ile de France le 11 mai 2009;

VU l'avis rendu par le comité départemental à l'installation du Val d'Oise réuni le 29 mai 2009;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise réunie le 9 juin 2009;

Considérant que la candidature présentée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP), compte tenu de l'expérience acquise en tant que Centre d'accueil et de Conseil (CAC) dans le cadre de la procédure « stage six mois », et compte tenu des moyens humains affectés à cette mission;

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : labellisation

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France est labellisée en tant que Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour le département du Val d'Oise pour une période de trois ans.

Cette labellisation peut être retirée par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) sur proposition du comité départemental à l'installation (CDI) en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Article 2 : Partenariat

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, pour répondre à cette mission, a conclu d'une part pour le volet « compétence » un partenariat avec le Centre de formation professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA) de ST Germain en Laye et le Groupement d'Agriculture Biologique à Le Mée sur Seine et d'autre part pour le volet « projet » a conclu un partenariat avec l'Etablissement Régional d'Elevage d'Ile de France et la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne.

Article 3 : rôle du CEPPP

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, conformément au cahier des charges déposé, doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé prévu au b) du 4° de l'article D343-4 du Code Rural.

Article 4 : bilan et suivi financier

Le CEPPP fournira régulièrement à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) les données quantitatives et qualitatives ayant trait à la mise en œuvre du dispositif.

Le CEPPP adressera chaque année à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt son bilan d'activité de l'année écoulée.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : exécution

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 25 juin 2009

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE

ARRETE N° 2009-8815
HABILITANT L'ORGANISME RETENU POUR L'ORGANISATION ET LA MISE EN
ŒUVRE DU STAGÉ COLLECTIF « 21h »
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural, notamment ses articles D.343-3 à D.343-24;

VU le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs;

VU le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural;

VU la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) ;

VU l'appel à candidature formulé par la préfecture du Val d'Oise le 31 mars 2009;

VU la candidature déposée par la Chambre Interdépartementale d'agriculture d'Ile de France le 11 mai 2009;

VU l'avis rendu par le comité départemental à l'installation du Val d'Oise réuni le 29 mai 2009;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise réunie le 9 juin 2009;

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France en partenariat avec Les Jeunes Agriculteurs d'Ile de France est retenu en tant qu'organisme de formation pour l'organisation et la mise en œuvre du stage collectif « 21h » pour une période de trois ans.

Article 2 :

Le montant de l'indemnité au titre du stage collectif « 21h » est fixé à cent vingt euros par stagiaire ayant suivi l'intégralité du stage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 25 juin 2009

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Pierre LAMBERT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU VAL D'OISE

IMMEUBLE LE MONTAIGNE
6, BOULEVARD DE L'OISE
95036 CERGY- PONTOISE CEDEX
TELEPHONE 01 34 24 56 00
TELECOPIE 01 30 75 04 60
dsf.val-d'oise@dgfip.finances.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2009-02

Relatif à la fermeture exceptionnelle des conservations des hypothèques et des services impôts des entreprises du département les 13 juillet et 2 novembre 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu l'article 1 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu la lettre du 1^{er} juillet 2009 de Monsieur le Directeur des services fiscaux du Val d'Oise ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

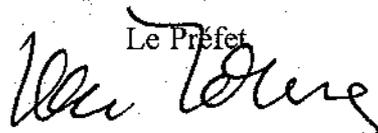
ARRETE

Article 1 – Les conservations des hypothèques de Cergy (1^{er} et 4^{ème} bureaux), Ermont (2^{ème} bureau) et Saint-Leu-La-Forêt (3^{ème} bureau) ainsi que les services impôts des entreprises d'Argenteuil, de Cergy, de Garges-les-Gonnesse, d'Ermont et de Saint-Leu-la-Forêt seront fermés au public, toute la journée, les 13 juillet et 2 novembre 2009.

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et Monsieur le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les services visés à l'article 1 et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 7 JUIL, 2009

Le Préfet



Paul-Henri TROLLÉ



Direction
Départementale du Travail
de l'Emploi et de Formation
Professionnelle du Val d'Oise

Immeuble Atrium
3 Bd de l'Oise

95014 CERGY PONTOISE

Téléphone : 01 34 35 49 21.
Télécopie : 01 34 22 13 62

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} Section du département du Val d'Oise,

VU les articles L 4731-1 à L 4731-6 du Code du Travail ;

VU les articles L 8112-5 et L 8113-1 à L 8113-9 du Code du Travail ;

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 8 octobre 2004, portant affectation de Monsieur WYTS William, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

VU son affectation à la 5^{ème} section d'Inspection du Travail en qualité de contrôleur du travail à la date 1^{er} juillet 2009.

Article 1^{er}

1) Délégation est donnée à Monsieur WYTS William, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit aux risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante ;

2) Lorsque des salariés se sont trouvés dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite réglementaire de concentration, délégation est également donnée à Monsieur WYTS William pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité en cas de persistance du dépassement après vérification par un organisme agréé.

Article 2

Délégation est également donnée à Monsieur WYTS William pour les décisions de reprise des travaux ou de l'activité concernée.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bld de l'Oise
95014 CERDY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3815 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

ARRETE n° 09-01 donnant
subdélégation de signature à certaines
collaboratrices de M. Claude
VO-DINH, directeur départemental du
travail de l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 09-021 du 23 mars 2009 modifiant l'arrêté n°08-081 donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise

ARRETE

Article 1. En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Claude VO-DINH, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, subdélègue sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CARPENTIER, directrice adjointe, Mme Muriel CREVEL, directrice adjointe, Mme Annie MAUBANT, directrice adjointe à effet de signer toutes décisions, actes, correspondances et documents administratifs relevant de la législation du travail, des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle et des travailleurs handicapés de l'arrêté n° 09-021 du 23 mars 2009.

Cette subdélégation s'applique également aux actes, documents et décisions se rapportant à la gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégorie C.



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bld de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0625 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Article 2 :

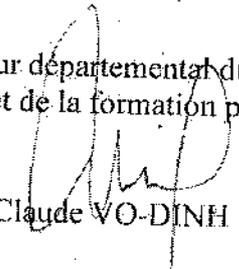
Subdélégation de signature est également donnée pour les questions relevant de
attributions :

- Mme Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail pour les décisions
concernant les conventions du FNE et les aides au chômage partiel ;
- Mme Jacqueline BONDI, attachée d'administration des affaires sociales, po
les décisions relatives à la Main d'œuvre étrangère ;

Article 3 : M. le directeur départemental du travail de l'emploi et de la forma
professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 juin 2009

Le directeur départemental du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle


Claude VO-DINH



PREFECTURE DE POLICE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE DE PARIS**

ÉTAT-MAJOR DE ZONE

Service Protection des Populations
Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE N° 2009 - 2009-00496

Relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

**LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-28,
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence de techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,
Vu les directives de la Direction de la sécurité civile, notamment la lettre circulaire DSC/SDGR/BCI n° 2009-138 du 17 avril 2009 relative à la préparation de la campagne feux de forêts 2009,
Vu le courrier SGZDP n°629 du 12 mai 2009 adressé aux SDIS et à la BSPP sous couvert des préfets sollicitant la mise à disposition de moyens feux de forêts et urbains,
Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2009, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la direction de la sécurité civile.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction de la sécurité civile, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le - 3 JUL. 2009

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense de Paris

Michel GAUDIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS**

ETAT-MAJOR DE ZONE

**ORDRE D'OPERATIONS
ZONAL**

FEUX DE FORETS

ANNEE 2009

Arrêté n° : 2009-00496

PREAMBULE

Le présent ordre d'opérations est pris en application de l'ordre national d'opérations feux de forêts 2009. Il vise à préparer et organiser l'engagement de moyens de renfort mutualisés par les différents services d'incendie et de secours (SIS) de la zone de défense de Paris au profit des autres zones (départements du sud et sud-ouest de la France).

Les dispositions retenues valent pour la durée de la campagne feux de forêts 2009.

1/ Dispositif

A la demande du COGIC, la zone de défense de Paris est susceptible de fournir trois types de renforts :

- une colonne feux de forêts du 15 juillet 2009 au 15 septembre 2009 ;
- un renfort feux urbains du 01 juillet 2009 au 30 septembre 2009 ;
- un renfort de cadres au profit du COZ Sud du 29 juin au 29 septembre 2009.

1.1/ Colonne de renfort feux de forêts « Ile de France »

La colonne de renfort feux de forêts « Ile de France » s'est fixée un délai maximum de 48 heures entre la demande du COGIC et la présence au point de regroupement des moyens.

Les emplois de chef de colonne et d'adjoint sont tenus alternativement par des officiers du département de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise.

Tous les matériels et engins composant la colonne doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.

Tous les personnels doivent être aptes médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus.

Le détail des modalités pratiques concernant les personnels et matériels fera l'objet d'un ordre préparatoire zonal complété par des annexes établies par chaque SIS participant.

La colonne est composée de :

- Un groupe de commandement et de soutien logistique
 - o SDIS 78 : 1 PCM, 1 VLTT.
 - o SDIS 91 : 1 VAT, 1 VLSMHR, 1 VLHR, 1 UTP, 1 VTP
- Trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF).
 - o SDIS 78 : 1 VLTT, 4 CCFM, 1 VTP, 1 VTU
 - o SDIS 91 : 1 VLHR, 3 CCFM, 1 CCFS, 1 UTP
 - o SDIS 95 : 1 VLTT, 4 CCFM, 1 VTP, 1 VTU

Le soutien santé, composé d'un médecin et/ou d'un infirmier en VLSMHR est inclus dans le groupe de commandement et de soutien logistique.

Afin d'acheminer dans de bonnes conditions les personnels, non conducteurs d'engins de la colonne, un à deux autocars (SDIS 78 et SDIS 91 ou autres) pourront être adjoints à la descente et remontée de la colonne pour le transport des personnels.

1.2 / Renforts urbains

Les renforts urbains sont assurés par la BSPP et le SDIS 77.

Constitués exclusivement de personnels sans engin d'accompagnement destinés à renforcer les centres de secours en milieu urbain, dégarnis par l'engagement humain sur le front des feux de forêts, ces renforts une fois sur place sont recomposés avec des personnels locaux ayant la connaissance du secteur pour former des équipages réglementaires armant les véhicules d'incendie et de secours couvrant les risques courants.

Ils sont composés de :

BSPP	Effectif	Composition
Renfort urbain (DRUFF)	32 personnels	1 capitaine – 31 sapeurs-pompiers
	61 personnels	1 capitaine – 60 sapeurs-pompiers
	90 personnels	1 officier supérieur 1 officier subalterne 1 médecin 87 sapeurs-pompiers
Engagement possible du 01 juillet au 30 septembre 2009		

SDIS 77	Effectif	Composition
Renfort urbain	30 personnels	1 chef de colonne 2 chefs de groupe 27 sapeurs-pompiers
Engagement possible du 1er juillet au 30 septembre 2009		

1.3/ Renfort en cadres du COZ Sud

Par message du 06 avril 2009, la zone de défense de Paris a été sollicitée par la DSC pour procéder au renforcement estival de l'armement en personnel du COZ Sud du 29 juin au 29 septembre 2009.

Les personnels sont acheminés par TGV ou par véhicule léger selon le choix du SDIS d'appartenance.

2/ Modalités d'engagement

2.1/ Procédure d'activation

Sur demande du COGIC au profit d'un SDIS du sud ou sud-ouest de la France, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet) de la demande de moyens.

Le COZ Paris confirme l'ordre d'engagement des moyens, le retransmet aux différents centres opérationnels des SIS.

Chaque CODIS /CCOT transmet au COZ Paris, les noms, grades des personnels du détachement à l'aide des tableaux fournis (annexe N°1-1 et 1-2).

Le recollement des engins de la colonne feux de forêts « Ile de France » s'effectue à l'atelier départemental du SDIS de l'Essonne (15 rue des cerisiers, ZI l'églantier, 91090 LISSES) avant déplacement vers le lieu de destination fixé par le COGIC.

Dès l'engagement du détachement (colonne feux de forêts ou renfort urbain), le chef du détachement transmettra un bulletin de renseignements quotidien (BRQ- trame fournie en annexe N°2) qui sera rediffusé par le COZ Paris aux autorités zonales et aux différents centres opérationnels des SIS.

2.2/ Procédure de déplacement

- Personnels

Lors du 1^{er} départ, les personnels armant les engins de la colonne feux de forêts partent en convoi avec les véhicules. Des moyens de transport de personnels sont ajoutés à la colonne pour effectuer les trajets.

Les personnels constituant le renfort urbain effectuent le déplacement par voie ferrée en TGV au départ de Paris.

Dès réception de l'ordre d'engagement, le COZ Paris assure la réservation des places de TGV auprès du CNO Voyageurs. Sur cette base, l'EMZ Paris établit l'ordre de réquisition et communique l'ensemble des éléments arrêtés aux services d'incendie et de secours concernés.

- Matériels

Les moyens engagés en renfort au profit d'un SDIS du sud ou sud-ouest de la France effectuent le déplacement par voie routière.

2.3/ Procédure de relève des personnels

Les détachements sont engagés par période de 10 jours maximum (1 jour aller +1 jour retour)

Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement entre les personnels montants et descendants doit avoir lieu.

Pour la colonne renfort feux de forêts, les dates de relèves seront impérativement fixées comme suit : **les 24 juillet, 02, 11, 20, 29 août et 07 septembre.**

Sauf cas de force majeure, les relèves s'effectuent pour l'ensemble de la colonne ou du renfort urbain. Elles sont organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec les chefs de détachement. Le transport est assuré par voie ferrée (TGV).

En cas de non engagement opérationnel entre deux relèves décalées dans le temps, les engins constituant la colonne feux de forêts ne pourront demeurer stationnés dans le sud ou sud-ouest et devront par conséquent rejoindre leurs SDIS d'origine.

3/ Modalités administratives et financières

Toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint à partir des formulaires propres à chaque SIS joints en annexe des ordres préparatoires respectifs.

- Pour les SDIS :

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux,
- de la circulaire NOR/INT/K/05/00070/C du 29 juin 2005,
- de la circulaire NOR/INT/E/06/00039/C du 4 avril 2006,
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS, à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense de rattachement au plus tard le 1^{er} octobre 2009. Ils seront, après vérification et attestation du service fait, transmis à la DSC.

- Pour la BSPP :

Un état des dépenses supportées sera transmis à la zone de défense de Paris, au plus tard le 1^{er} octobre 2009, pour validation puis transmission à la DSC.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SIS :

1-1 Modèle colonne feux de forêts

1-2 Modèle renfort urbain

Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

ANNEXE 2 de l'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2009



Etat major de la zone de défense de Paris
Centre opérationnel de zone

COLONNE FEUX DE FORETS « ILE-DE-France »

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS QUOTIDIEN

Date :

Origine :xxxx xxxxxxxx, Chef de colonne

Destinataire : COZ Paris

J'ai l'honneur de vous informer du déroulement de notre mission pour la journée du
xxxxxx xx xxxxx 2009:

Activités :

Matinée :

Après midi :

Commentaires sur l'engagement opérationnel :

Prévision activités du lendemain :

Matinée :

Après midi :

Météo :

Journée du xx xxxxx 2009 :

Prévision des jours à venir :

Bilan personnel :

Bilan matériel :

Divers :